

GE_GERICHTE ACJC/1587/2019 vom 2. Juli 2019

GE Cour de justice, 2019-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1587_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/1587/2019 du 2 juillet 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/1587/2019 del 2 luglio 2019

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

E. 1.2

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit, en procédure sommaire, être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée. Interjeté dans le délai prescrit et selon la forme requise, le recours est recevable.

E. 1.3

Selon l'art. 326 CPC, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables. Les pièces nouvelles produites par le recourant sont destinées à appuyer son argumentation juridique et elles ne tombent pas, de ce point de vue, sous l'interdiction des allégations ou des preuves nouvelles. La pièce nouvelle produite par l'intimé, relative à des versements effectués par le recourant, est en revanche irrecevable. Elle n'est, en tout état de cause, pas déterminante.

E. 2

Le recourant soutient que les indemnités journalières perçues par l'intimé constituent un revenu qui doit être déduit du montant de la contribution d'entretien

- 7/10 -

C/2441/2019 de 900 fr. Or, ces revenus étant supérieurs à 900 fr. le Tribunal ne pouvait prononcer la mainlevée provisoire de l'opposition.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. La procédure de mainlevée, qu'elle soit provisoire ou définitive, est un incident de la poursuite. La décision qui accorde ou refuse la mainlevée est une pure décision d'exécution forcée dont le seul objet est de dire si la poursuite peut continuer ou si le créancier est renvoyé à agir par la voie d'un procès ordinaire. Le juge de la mainlevée définitive examine seulement la force probante du titre produit par le créancier, sa nature formelle, non la validité de la créance (ATF 143 III 564 consid. 4.1; 132 III 140 consid. 4.1.1 et les références; arrêt 5A_427/2011 du 10 octobre 2011 consid. 2).

E. 2.2

En vertu de l'art. 81 al. 1 LP, lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire d'un canton, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription. Selon la jurisprudence, par "extinction de la dette", l'art. 81 al. 1 LP ne vise pas seulement le paiement, mais aussi toute autre cause de droit civil, comme, par exemple, l'accomplissement d'une condition résolutoire (ATF 124 III 501 consid. 3b p. 503 et les références citées). Dans le cas d'un jugement condamnant au paiement de contributions d'entretien au-delà de la majorité dont l'effet cesse si la condition n'est pas réalisée, il appartient au débiteur d'apporter la preuve stricte par titre de la survenance de la condition résolutoire, sauf si cette dernière est reconnue sans réserve par le créancier ou si elle est notoire (ATF 144 III 193 consid. 2.2, 143 III 564 consid. 4.2.2; cf. également l'arrêt du Tribunal fédéral 5P.324/2005 du 22 février 2006 consid. 3.2). Le débiteur d'entretien est valablement libéré, pour les questions ne concernant pas un enfant, s'il peut se prévaloir d'une convention ou d'une renonciation sous seing-privé (cf. art. 284 al. 2 CPC; ABBET, in La mainlevée de l'opposition, 2017, n. 21 ad art. 81 LP). A cet égard, le Tribunal fédéral a jugé que le parent à qui les enfants ont été attribués ne peut pas plus renoncer à des contributions d'entretien futures qu'à la prétention à l'entretien elle-même, laquelle appartient à l'enfant envers l'autre parent (ATF 119 II 6).

E. 2.3

En l'espèce, il résulte du jugement du Tribunal du 23 avril 2015, qui n'a pas été remis en cause sur ce point par l'arrêt de la Cour du 12 février 2016, que le recourant doit verser à titre de contribution à l'entretien de l'intimé la somme de 900 fr. par mois jusqu'à la majorité de celui-ci, voire au-delà en cas d'études sérieuses et suivies mais au maximum jusqu'à l'âge de 25 ans.

- 8/10 -

C/2441/2019 Le 13 octobre 2017, l'intimé a renoncé au versement de ladite contribution d'entretien au motif qu'il ne suivrait pas de formation durant l'année académique 2017-2018. Il a toutefois également précisé que cette renonciation serait caduque dès qu'il aurait repris des études ou une formation sérieusement. L'intimé suit depuis le 27 août 2018 et jusqu'au 31 août 2020 un apprentissage dans le domaine _____. Il n'est pas contesté que cette formation soit régulièrement suivie. La condition pour qu'une contribution d'entretien soit versée en application du jugement du Tribunal et de l'arrêt de la Cour est donc remplie de ce point de vue. Le document du 13 octobre 2017 prévoit toutefois également que si l'intimé reprenait des études, les revenus qu'il obtiendrait le cas échéant seraient déduits du montant de la contribution d'entretien. Une telle convention est valable dans la mesure où elle concerne des contributions d'entretien dues pour une période postérieure à la majorité de l'intimé, auxquelles ce dernier a renoncé alors qu'il était déjà majeur. L'intimé n'explique par ailleurs pas pourquoi il n'aurait pas valablement consenti à cette réduction de la contribution d'entretien. Il ne résulte en outre pas de la convention que les indemnités de l'assurance AI ne devraient pas être prises en compte à titre de revenus et tel serait en principe le cas dans le cadre d'une action en fixation de la contribution d'entretien (cf. arrêts du Tribunal fédéral 5C.278/2002 du 28 janvier 2003 consid. 3.1, résumé in FamPra.ch 2003 p. 433; 5A_657/2008, 5A_658/2008 du 31 juillet 2009, consid. 3.3.2.1). Les indemnités perçues par l'intimé sont d'ailleurs mentionnées sous la rubrique "indemnisation" du contrat d'apprentissage de l'intimé, ce qui tend à démontrer qu'elles sont prises en compte comme revenu de l'activité de celui-ci. Il ressort des pièces figurant à la procédure que l'intimé

bénéficie d'indemnités de l'assurance invalidité d'un montant de 1'158 fr. Par conséquent, dans la mesure où ledit montant est supérieur au montant de la contribution d'entretien de 900 fr., il doit être considéré, au vu de la convention du 13 octobre 2017, que le recourant est libéré du versement des montants prévus par les décisions judiciaires rendues. Le recours est dès lors fondé. Le jugement attaqué sera annulé et la requête de mainlevée formée par l'intimé le 4 février 2019 sera rejetée.

E. 3

L'intimé, qui succombe, sera condamné aux frais judiciaires de la procédure, arrêtés à 200 fr. pour la première instance et à 300 fr. pour la seconde, compensés avec les avances fournies, qui restent acquises à l'Etat de Genève. L'intimé sera condamné à verser au recourant 300 fr. à ce titre (art. 48 et 61 OELP).

L'intimé sera également condamné à verser des dépens au recourant, arrêtés à 500 fr. pour la procédure de première instance et à 300 fr. pour celle de recours, débours et TVA compris (art. 85, 89 et 90 RTFMC). * * * * *

- 9/10 -

C/2441/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/9803/2019 rendu le 2 juillet 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/2441/2019- 10 SML. Au fond : Annule ce jugement. Cela fait, statuant à nouveau : Rejette la requête de mainlevée de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 1_____ formée le 4 février 2019 par B_____. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de première instance à 200 fr. et ceux de recours à 300 fr., les met à la charge de B_____ et dit qu'ils sont compensés avec les avances fournies, qui restent acquises à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser 300 fr. à A_____ à titre de frais judiciaires. Condamne B_____ à verser 500 fr. à A_____ à titre de dépens de première instance et 300 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Pauline ERARD
La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

- 10/10 -

C/2441/2019 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.